## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Votre lettre du

Vos références

Nos références

**Annexes** 

29.198/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait qu'en séance du conseil communal du 26 mai 1997, monsieur échevin, a porté à la connaissance d'un conseiller communal néerlandophone, un document établi en français. Il a été précisé que le document n'était pas disponible en néerlandais.

Les renseignements suivants ont été communiqués à la CPCL par lettre du 8 octobre 1997 (traduction):

"L'ordre du jour des sections réunies, réunions qui se tiennent toujours avant la séance même du Conseil communal dont la date avait été fixée, en l'occurrence, au jeudi 29 mai 1997, prévoyait un exposé sur la planification des travaux à effectuer par le service des Travaux publics, proposés pour l'exercice 1997, et, en particulier, ceux prévus sur le budget extraordinaire, concernant l'installation de trottoirs et de voiries.

Le service précité avait réuni les renseignements nécessaires dans un dossier établi à titre officieux, pour mémoire et aux besoins personnels du président de la réunion précitée du 26 mai 1997, antérieure à celle du Conseil communal du 29 mai, afin de lui permettre d'expliquer oralement les données dans le but d'informer pleinement les membres présents du Conseil communal."

Par lettre du 31 mars 1998, ont été communiqués les renseignements complémentaires suivants : (traduction)

"Les réunions des sections ne sont pas organisées sur la base d'un statut officiel. Il ne s'agit que de pures réunions à huis clos, destinées à assortir de commentaires les dossiers qui seront traités lors de la séance suivante du Conseil communal.

Dans certains cas, les objets n'ont, toutefois, aucun rapport direct avec l'ordre du jour du Conseil communal (situation générale de l'enseignement communal, informatique, Charte sociale, etc.).

Les sections sont convoquées à l'invitation du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Collège en propose également le thème (en l'occurrence: le calendrier des travaux – pose de trottoirs, revêtement de voies publiques).

Ces réunions n'ont dès lors pas été organisées en application de l'article 120 de la nouvelle Loi communale.

Les sujets traités au sein des sections sont exposés parfois à l'aide de matériel audiovisuel, parfois à l'aide de plans ou de cartes.

Dans certains cas, sont invités des techniciens (de la SMAP, du ministère de l'Intérieur); ceux-ci viennent donner aux mandataires des renseignements complémentaires et précis.

Le thème proposé est exposé oralement. Dans de rares cas, les membres se voient remettre des documents destinés à éclaircir les affaires.

Dans le cas sous examen, un <u>document de travail</u> (dont l'original était destiné à Jacques Simonet en tant que porte-parole de la réunion des sections) a été distribué <u>à la demande de quelques conseillers</u>."

Etant donné qu'il ressort des renseignements que le document unilingue français ne fait pas partie d'un dossier officiel, mais n'a été établi qu'à l'appui de l'exposé oral de monsieur SIMONET et n'a été distribué qu'à titre exceptionnel à la demande de certains conseillers, la CPCL estime que le document pouvait être établi dans la langue de l'échevin.

La CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,